RÈGLEMENT (CE) N° 34/95 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1995

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3071/94 du Conseil, du 12 décembre 1994, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (premier semestre de 1995) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3243/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CE) n° 3071/94 et (CE) n° 3073/94 du Conseil pour des viandes bovines de haute qualité et de la viande de buffle congelée (2), dispose en son article 6 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1er paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 (4);

considérant que le règlement (CE) n° 3243/94 à son article 1er paragraphe 1 point d), a fixé à 5 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier semestre de 1995;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1er au 5 janvier 1995 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 3243/94, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de février 1995 pour 1 344 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 62.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.